

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° 971126

SEPANSO Landes

Mme Carthé Mazères
Rapporteur

M. Pagès
Commissaire du gouvernement

Audience du 23 juin 1998
Lecture du 7 juillet 1998

Nature de l'affaire : 2002
Autres questions

FG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PAU

(1ère chambre)

.....

Vu la requête, enregistrée le 3 octobre 1997 sous le n° 971126, présentée par la SEPANSO Landes, association dont le siège social est à Cagnotte (40300) 1581 route de Cazordite, et par M. Jean-Claude Taris, demeurant à Moustey (40410) Lavigne ; la SEPANSO Landes et M. Taris demandent que le tribunal annule pour excès de pouvoir l'arrêté en date du 1er septembre 1997 par lequel le maire de la commune de Moustey (Landes) a, au nom de l'Etat, délivré à cette commune un permis de construire une station d'épuration et, condamne la commune de Moustey à leur payer 2 032 F (deux mille trente deux francs) en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 13 novembre 1997, présenté par la SEPANSO Landes et M. Taris ; ils concluent aux mêmes fins que par requête et demandent en outre que leurs conclusions fondées sur l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel soient portées à 2 317 F ;

.....

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 19 novembre et 26 décembre 1997, présentés par le préfet des Landes ; il conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 5 janvier 1998, présenté par la SEPANSO Landes et M. Taris ; ils concluent aux mêmes fins que par requête, sauf à porter la condamnation en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à 3 128 F ;

.....

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 27 janvier et 5 mars 1998, présentés pour la commune de Moustey ; elle conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 17 mars 1998, présenté par le préfet des Landes ; il conclut aux mêmes fins que par mémoire en défense ;

.....

Vu les mémoires, enregistrés les 24 mars et 24 avril 1998, présentés par la SEPANSO Landes et M. Taris ; ils concluent aux mêmes fins que par requête, sauf à porter la condamnation en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à 5 372 F ;

.....

Vu le procès verbal de visite des lieux effectuée le 22 avril 1998 ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 mai 1998, présenté pour la commune de Moustey ; elle conclut aux mêmes fins que par mémoire en défense ;

.....

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction en date du 27 mai 1998 pour le 15 juin 1998 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience publique qui a eu lieu le 23 juin 1998, et au cours de laquelle le tribunal a entendu le rapport de Mme Carthé Mazères, les observations de M. Dufau, pour la SEPANSO Landes, celles de M. Jean-Claude Taris, celles de Mme Renouard pour le préfet des Landes et celles de Me Chambaud, pour la commune de Moustey et les conclusions de M. Pagès, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article L.600-3 du code de l'urbanisme : "En cas... de recours contentieux à l'encontre d'un document d'urbanisme ou d'une décision relative à l'occupation ou l'utilisation du sol régie par le présent code,.. l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation..." ; qu'il ne résulte pas de ces dispositions que le recours devrait être notifié à la collectivité au nom de laquelle la décision attaquée a été délivrée ; qu'il ressort des pièces du dossier que les requérants ont notifié le recours susvisé, contre le permis de construire délivré le 1er septembre 1997 par le maire de Moustey au nom de

l'Etat à cette commune, au maire de celle-ci par lettre recommandée avec avis de réception du 3 octobre 1997 ; que, dans ces conditions, la SEPANSO Landes et M. Taris ont satisfait à l'obligation de notification du recours à l'auteur et au bénéficiaire de l'autorisation attaquée, prévue dans les dispositions précitées de l'article L.600-3 du code de l'urbanisme ; que, par suite, la fin de non-recevoir, tirée de ce que le recours aurait du lui être notifié, opposée par le préfet des Landes doit être écartée ;

Sur la légalité de la décision attaquée :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'à l'appui de leurs conclusions en annulation du permis de construire délivré le 1er septembre 1997 par le maire de Moustey au nom de l'Etat à cette commune s'agissant d'une station d'épuration en zone INDA, la SEPANSO Landes et M. Taris soulèvent l'exception d'illégalité du plan d'occupation des sols approuvé le 19 mars 1997 ainsi que celle du plan d'occupation des sols immédiatement antérieur rendu public le 1er août 1996, pour absence du rapport de présentation de la zone INDA, et font valoir la méconnaissance des dispositions de l'article L.421-2-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant, d'une part, que selon l'article R.123-16 du code de l'urbanisme, le plan d'occupation des sols est accompagné d'un rapport de présentation ; que l'article R.123-17 du même code précise le contenu de ce rapport ; qu'il est indiqué au 2 de cet article que le rapport "analyse, en fonction de la sensibilité du milieu, l'état initial du site et de l'environnement et les incidences de la mise en oeuvre du plan d'occupation des sols sur leur évolution ainsi que les mesures prises pour leur mise en valeur" ; qu'il ressort des pièces du dossier que si le plan d'occupation des sols approuvé le 19 mars 1997 est accompagné d'un rapport de présentation, ce document ne fait aucune mention de la zone INDA et ne comporte donc aucune analyse des incidences sur l'environnement du projet de construction d'une station d'épuration dans cette zone et n'indique pas non plus les mesures destinées à assurer la préservation et la mise en valeur du milieu ; qu'ainsi ce rapport de présentation ne satisfait pas aux prescriptions de l'article R.123-17 du code de l'urbanisme ; que, par suite, le plan d'occupation des sols approuvé le 19 mars 1997 doit être déclaré illégal ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.125-5 du code de l'urbanisme : "... la déclaration d'illégalité... d'un plan d'occupation des sols... a pour effet de remettre en vigueur... le plan d'occupation des sols... immédiatement antérieur..." ; qu'il ressort des pièces du dossier que le plan d'occupation des sols rendu public le 1er août 1996, immédiatement antérieur à celui approuvé le 19 mars 1997 ci-dessus déclaré illégal, est entaché de la même illégalité pour insuffisance du rapport de présentation s'agissant de la même zone INDA ; que, par suite, le plan d'occupation des sols rendu public le 1er août 1996 encore opposable et remis en vigueur par l'effet des dispositions précitées de l'article L.125-5 du code de l'urbanisme, doit également être déclaré illégal ;

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L.421-2-2 du code de l'urbanisme : "Pour l'exercice de sa compétence, le maire... recueille : ... l'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située : sur une partie du territoire communal non couverte par un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone ou un plan de sauvegarde ou de mise en valeur, opposable aux tiers..." ; que du fait de la déclaration d'illégalité ci-dessus de chacun des plan d'occupation des sols, l'un approuvé le 19 mars 1997 et l'autre rendu public le 1er août 1996, à la date du 1er septembre 1997 à laquelle a été pris le permis de construire litigieux, le territoire de la commune de Moustey n'était pas couvert par un plan d'urbanisme opposable aux tiers ; que, dans ces conditions, le maire ne pouvait délivrer de permis de construire qu'après avoir recueilli, conformément aux dispositions précitées de l'article L.421-2-2, l'avis conforme du représentant de l'Etat ; qu'il ressort des pièces du dossier que cet avis n'a pas été recueilli ; que, dès lors, le permis de construire attaqué a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L.421-2-2 du code de l'urbanisme ; qu'il doit être annulé ;

Sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Moustey à payer globalement à la SEPANSO Landes et à M. Taris une somme de 5 372 F au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DÉCIDE

Article 1er : Le permis de construire en date du 1er septembre 1997 du maire de Moustey est annulé.

Article 2 : La commune de Moustey versera globalement à la SEPANSO Landes et à M. Taris une somme de 5 372 F (cinq mille trois cent soixante douze francs) au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la SEPANSO Landes, à M. Jean-Claude Taris, à la commune de Moustey et au ministre de l'équipement, des transports et du logement. Copie pour information sera transmise au préfet des Landes et au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Mont de Marsan.

Délibéré à l'issue de l'audience du 23 juin 1998 où siégeaient M. Roncière, président, M. Etienvre et Mme Carthé Mazères, conseillers, assistés de Mme Morcate, greffier en chef.

Prononcé en audience publique du 7 juillet 1998.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier en chef,





I. Carthé Mazères

M. Roncière

Y. Morcate

La République mande et ordonne au ministre de l'équipement, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef :



Y. Morcate